
Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Distr. générale
2 octobre 2006
Français
Original: anglais

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 mai 2005, à 10 heures

Président : M. Duarte (Brésil)
Puis : M. Molnar (Hongrie)

Sommaire

Organisation des travaux

Débat général

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.

06-30725 (F)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Organisation des travaux

1. **Le Président** souhaite la bienvenue aux membres à l'occasion de la première réunion de la Grande Commission II. Il note que les Présidents des Grandes Commissions et leurs organes subsidiaires ont été désignés pour siéger à titre individuel. Il informe qu'il a des entretiens quotidiens avec les Présidents des Grandes Commissions et leurs organes subsidiaires en ce qui a trait à la coordination et que ces derniers font office de Bureau de la Conférence.

2. **Le Président** dit que les travaux de la Grande Commission II sont consacrés à l'examen de l'alinéa c) et des paragraphes 1 à 3 de l'article 16, ainsi que de l'article 17 de la Convention. Il signale en outre que la Conférence plénière a établi un organe subsidiaire chargé d'examiner les questions régionales et le Moyen-Orient, y compris la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. Il appelle l'attention sur le calendrier proposé pour les travaux de la Commission figurant dans le document NPT/CONF.2005/INF/5. Six réunions ont été allouées à la Commission et du temps sera réservé à l'organe subsidiaire tout en respectant rigoureusement le principe de proportionnalité.

3. *Le programme de travail est adopté.*

Débat général

4. **M. Semmel** (États-Unis d'Amérique) dit que les contrôles imposés aux matières, aux équipements et aux technologies nucléaires, que ce soit pour usage domestique ou à des fins de commerce international, sont indispensables pour constituer un cadre permettant d'assurer que toute coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques ne contribue pas à la prolifération. Certains reprochent cependant à ces mesures d'avoir pour effet d'empêcher le développement de programmes nucléaires pacifiques.

5. Le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est essentiel pour donner l'assurance à la communauté internationale qu'aucune matière nucléaire utilisée à des fins pacifiques n'est détournée à des fins d'armes nucléaires ou d'activités connexes. Or, il y a eu trois cas sérieux de non-respect des garanties depuis la

dernière conférence d'examen. En décembre 2002, la République populaire démocratique de Corée a expulsé des inspecteurs de l'AIEA et mis hors d'état leur équipement. En novembre 2003, à la suite d'enquêtes menées en Iran, le Directeur de l'AIEA avait fait état des nombreux manquements de l'Iran à se conformer à ses obligations de garanties et d'une politique de dissimulation qui avait conduit l'Iran à commettre ces violations. En dépit de l'engagement de l'Iran à coopérer pleinement avec l'AIEA, d'autres duperies ont été dévoilées aux cours des enquêtes menées en 2004. Le Gouvernement iranien n'avait toujours pas fourni de rapport complet sur les aspects importants de son programme nucléaire et continuait de limiter l'accès des inspecteurs de l'AIEA. Malheureusement, le Conseil des Gouverneurs n'avait pas encore présenté son rapport au Conseil de sécurité sur le non-respect grave et persistant des obligations de garanties de l'Iran, ce qui aurait dû être fait depuis longtemps.

6. En revanche, en décembre 2003, la Libye a décidé de déclarer et, avec l'aide internationale, d'éliminer son programme d'armes nucléaires. Elle a choisi d'apporter son entière coopération aux initiatives de l'AIEA visant à vérifier l'ensemble de son programme et à faire en sorte que toutes les activités nucléaires restantes soient intégralement garanties. La Libye est l'exemple insigne du retour d'un pays au respect intégral du TNP, l'aidant ainsi à mettre fin à son isolement international et à lui assurer plus de sécurité et de prospérité.

7. La communauté internationale doit adopter une position commune et déterminée face au non-respect et doit démontrer qu'il n'y a rien à gagner en poursuivant des ambitions nucléaires. La plupart des parties au TNP ont rempli leurs obligations de garanties en concluant des accords de garanties généralisées avec l'AIEA. Toutefois, 39 parties ne l'ont pas encore fait. Malgré ce rythme quelque peu décevant, il s'agit tout de même d'un progrès. De leur côté, les États-Unis d'Amérique seraient prêts à accepter les mêmes garanties sur toutes leurs installations et activités nucléaires civiles que celles des États non dotés d'armes nucléaires dans le cadre du Traité et du Protocole additionnel, à l'exception uniquement des activités, emplacements et renseignements se rapportant directement à la sécurité nationale. L'objectif commun doit être de rentrer de la prochaine conférence d'examen avec tous les États parties respectant intégralement le TNP et un système de garanties plus fort, plus souple et universel. Afin de

pouvoir s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties, l'AIEA a cependant besoin de l'appui politique, financier et technique de ses États membres.

8. Le système de garanties va de pair avec le système de contrôle des exportations nucléaires. Comme il a défini une nouvelle norme en matière de garanties efficaces, le Protocole additionnel devrait aussi devenir la norme en ce qui concerne les arrangements relatifs à l'approvisionnement nucléaire. La dissémination de la technologie d'enrichissement par l'intermédiaire de réseaux secrets d'approvisionnement en appui aux programmes clandestins d'enrichissement en Iran, en Libye et en République populaire démocratique de Corée établit clairement la nécessité de contrôles plus rigoureux sur ces technologies. Aucune raison économique valable ne justifie la poursuite de capacités d'enrichissement et de retraitement puisque les services liés aux combustibles nucléaires sont facilement disponibles sur le marché international. Mettre fin à la prolifération de ces capacités ne compromettrait pas les activités nucléaires pacifiques et légitimes d'un pays.

9. Reconnaissant que la menace de prolifération nucléaire constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004) afin de combler les lacunes du régime de non-prolifération. En vertu de la résolution, les États doivent adopter et appliquer des mesures juridiques et réglementaires efficaces afin de prévenir la prolifération, en mettant tout particulièrement l'accent sur les activités des acteurs non étatiques. Pour permettre à tous les États de riposter efficacement face à ces menaces, la résolution invite les États à demander une assistance pour la mise en application de leurs obligations et à faire rapport sur les mesures prises en ce sens. Il est cependant regrettable que de nombreux États n'aient pas encore présenté les rapports demandés et que très peu aient sollicité une assistance.

10. Les mesures adoptées par les États responsables en vue de contrôler les technologies nucléaires n'ont pas empêché leur utilisation à des fins pacifiques. Au contraire, ils ont donné l'assurance que ces technologies ne seraient pas utilisées à mauvais escient, ce qui était essentiel pour bénéficier pleinement des avantages d'une coopération nucléaire pacifique. Sans cette confiance, la sécurité de tous serait considérablement diminuée.

11. **M^{me} Rajmah Hussein** (Malaisie), prenant la parole au nom du Groupe des pays non alignés qui sont parties au Traité, signale que pour le Groupe la création de zones exemptes d'armes nucléaires marque un progrès vers la réalisation du désarmement nucléaire mondial et salue les initiatives visant à créer de telles zones dans toutes les régions du monde. Il est essentiel que les États dotés d'armes nucléaires fournissent des assurances inconditionnelles contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires à tous les États dans ces zones. Le Groupe prie instamment ces États d'adhérer aux protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. Il se félicite de la décision prise par les cinq États d'Asie centrale de signer dès que possible le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et souscrit à l'initiative de convoquer une conférence internationale des États parties et des signataires aux Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba en appui aux objectifs communs établis dans ces traités et d'encourager une coopération plus étroite entre eux.

12. Le Groupe exprime également sa préoccupation devant le recours croissant à l'unilatéralisme et affirme résolument que seul le multilatéralisme est à même de fournir les moyens durables pour traiter des questions de désarmement et de sécurité internationale. À cet égard, il souligne l'importance du système de garanties de l'AIEA. Il espère néanmoins que les efforts menés à l'échelon international en vue de parvenir à l'application universelle des garanties généralisées ne se traduiront pas par l'imposition de nouvelles mesures et restrictions aux États non dotés d'armes nucléaires. Il rejette vigoureusement les efforts déployés par tout État membre pour tenter d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA comme un outil à des fins politiques. Les travaux concernant les garanties et la vérification doivent être menés conformément aux dispositions de son Statut et des accords de garanties pertinents, notamment le Modèle de protocole additionnel. Une distinction claire doit être établie entre les obligations juridiques et les mesures de confiance volontaires.

13. L'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer le respect par les États parties de leurs obligations conventionnelles et les préoccupations concernant le non-respect des accords de garanties devraient être adressées à l'Agence. Il importe de parvenir à une application universelle du système de garanties, et les États parties au Traité dotés

d'armes nucléaires devraient accepter les garanties intégrales. Des données pourraient alors être fournies en vue d'assurer un désarmement futur et empêcher tout autre détournement des technologies nucléaires utilisées à des fins pacifiques vers des programmes d'armement.

14. La résolution sur le Moyen-Orient a été une décision importante de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, mais le Groupe constate avec regret que depuis 2000 aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'accession d'Israël au Traité, la prorogation des garanties intégrales aux installations nucléaires de cet État ou la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Le Groupe rappelle que les États dotés d'armes nucléaires, conformément à l'article I du Traité, se sont engagés à ne pas transférer directement ou indirectement d'armes nucléaires à Israël. Il conviendrait d'allouer du temps pendant les réunions de la Commission préparatoire de la Conférence d'examen de 2010 pour faire le point sur la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient. Un comité directeur composé de membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2005 devrait être créé pour assurer le suivi entre les sessions de l'application des recommandations concernant le Moyen-Orient et faire rapport à ce sujet à la Conférence d'examen de 2010 et à son comité préparatoire.

15. **M. Sardenberg** (Brésil), exprimant la préoccupation de sa délégation devant la prolifération nucléaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du champ d'application du Traité, il partage l'idée que des mesures doivent être prises. Les programmes nucléaires clandestins et les activités non signalées donnent un avertissement du risque que des armes nucléaires tombent aux mains d'acteurs non étatiques. À la lumière de ces nouveaux défis, le respect strict et intégral du Traité et des garanties de l'AIEA et l'universalisation du TNP sont deux conditions absolument nécessaires.

16. Le système de garanties de l'AIEA offre des assurances crédibles que les matières nucléaires ne seront pas détournées. Tous les États parties devraient adhérer aux accords généralisés comme premier pas vers des normes de garanties et de vérification plus élevées. L'AIEA devrait disposer des moyens nécessaires pour veiller à ce qu'aucune activité nucléaire non déclarée ne soit menée. Le Modèle de protocole additionnel constitue une mesure supplémentaire de renforcement de la confiance que les

États pourraient utiliser sur une base volontaire. Les États devraient également resserrer les contrôles à l'exportation et introduire des normes et des mesures de sécurité s'agissant de la protection physique des matières nucléaires. Le suivi permettant d'anticiper les transactions financières liées aux activités nucléaires est un des aspects souvent négligés.

17. Les enjeux sont élevés pour tous les États parties au régime du TNP. Il convient donc d'adopter une approche multilatérale plus large des questions de non-prolifération.

18. **M. Sersale di Cerisano** (Argentine) déclare que son gouvernement soutient pleinement le régime international de non-prolifération des armes nucléaires et est résolu à œuvrer pour que son application soit universelle et efficace. À cet égard, il considère que les instruments régionaux tels que le Traité de Tlatelolco, le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires établi par l'Argentine et le Brésil et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sont les piliers de ce régime.

19. En ce qui concerne les garanties internationales, il conviendrait d'acquérir une plus grande expérience dans l'application des garanties renforcées avant d'apporter d'autres changements. Il importe d'aborder la question du non-respect des obligations concernant les garanties selon des critères raisonnables dans chacun des cas. Depuis l'adoption du Modèle de protocole additionnel, il y a quelques années, certains progrès ont été faits en vue d'incorporer ses dispositions dans des accords de garanties traditionnels, représentant de ce fait une mesure propre à renforcer la confiance des États parties dont les programmes nucléaires sont examinés par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

20. Une plus grande attention devrait être accordée aux systèmes de garanties nationaux et régionaux, et notamment l'utilisation efficace des conclusions de l'AIEA à la suite d'un exercice de vérification par l'Agence dans un État partie en particulier. Un comité spécial sur les garanties pourrait apporter une contribution utile en assurant le respect des obligations en vertu de l'article III du TNP. Il fait savoir que sa délégation présentera des propositions à ce sujet.

21. En ce qui concerne la non-prolifération et l'activité terroriste potentielle qui y est associée, il signale que l'Argentine a placé des garanties additionnelles sur ses réacteurs de recherche pour

empêcher le détournement et l'utilisation du combustible irradié et d'autres matières nucléaires par des groupes terroristes. L'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité concernant les armes de destruction massive a apporté une contribution majeure à la cause de la non-prolifération et la lutte contre le terrorisme.

22. **M. Takasu** (Japon) déclare que la menace potentielle du terrorisme nucléaire représente un défi pour le régime de non-prolifération. La communauté internationale a adopté une série de contre-mesures, notamment le renforcement du système de garanties de l'AIEA et l'universalisation de l'accord de garanties généralisées et du Protocole additionnel. La coopération internationale en matière de non-prolifération s'est considérablement accrue suite à l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, de l'Initiative mondiale de réduction de la menace et de l'Initiative de sécurité contre la prolifération. Des actions ont été menées pour renforcer le contrôle des exportations par l'intermédiaire du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires.

23. Dans le cadre du régime nucléaire de non-prolifération, aucun nouvel État ne devrait être autorisé à posséder des armes nucléaires. Par conséquent, tous les programmes d'armes nucléaires en République populaire démocratique de Corée doivent être complètement démantelés sous une vérification internationale crédible. La décision de l'État de se retirer du TNP et de suspendre indéfiniment les pourparlers à six est extrêmement regrettable. Il importe que la communauté internationale affirme clairement que tout développement, acquisition, possession, essai ou transfert d'armes nucléaires ne saurait être accepté. Comme les pourparlers à six représentent le cadre le plus approprié pour parvenir à un règlement pacifique du problème, il serait indiqué d'en tirer pleinement parti.

24. L'Iran doit respecter toutes les obligations des résolutions de l'AIEA, en particulier la suspension de toutes les activités liées au retraitement et à l'enrichissement et doit coopérer avec l'AIEA en fournissant toutes les informations et en accordant un droit d'accès complet. La ratification du Protocole additionnel et la fourniture de garanties objectives constitueraient l'assurance la plus tangible que le programme nucléaire de l'Iran est utilisé exclusivement à des fins pacifiques. Le Japon salue la

décision de la Libye, annoncée en décembre 2003, de renoncer à ses programmes d'armes de destruction massive et de coopérer aux activités de vérification de l'AIEA en rapport avec ses anciens programmes nucléaires non déclarés.

25. Un des éléments essentiels du régime du TNP est de garantir la non-prolifération nucléaire par l'application des garanties de l'AIEA. Les exemples de l'Iraq et de la République populaire démocratique de Corée au début des années 1990 ont toutefois démontré que la vérification par un système de garanties s'appliquant aux activités et aux matières déclarées uniquement ne fournissait pas une assurance suffisante. La vérification des matières et des activités nucléaires non déclarées est également essentielle pour assurer le non-détournement à des fins militaires et c'est pourquoi le Protocole additionnel a été mis en place. Les modalités d'application de garanties efficaces évoluent au rythme des progrès et des changements technologiques intervenant dans la situation internationale. Le Protocole additionnel pourrait jouer un rôle crucial en augmentant la transparence des activités nucléaires d'un État. Son universalisation reste donc le moyen le plus réaliste et efficace de renforcer le régime international actuel de non-prolifération, surtout en ce qui concerne les activités nucléaire non déclarées. Tous les États parties au Traité devraient par conséquent adhérer au Protocole additionnel et conclure des accords de garanties généralisées sans retard.

26. Les contrôles sur les exportations de matières, d'équipements et de technologies nucléaires ne constituent pas un mécanisme susceptible d'entraver le droit d'un État d'utiliser les technologies nucléaires à des fins pacifiques ou son accès au marché libre. Au contraire, les régimes de contrôle des exportations suscitent la confiance et facilitent ainsi l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Les régimes multinationaux de contrôle des exportations, notamment le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), sont de caractère non contraignant et leur composition est restreinte. Toutefois, les arrangements du Comité Zangger et les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires ont servi de base utile à tous les États dans la mise en place de systèmes nationaux de contrôle des exportations. La Conférence d'examen devrait reconnaître les contributions importantes que ces régimes ont apportées à la non-prolifération.

27. Le renforcement des mesures relatives à la sécurité nucléaire revêt une importance particulière dans la lutte contre le terrorisme. Le Japon se déclare favorable à toute discussion sur un amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il serait souhaitable que tous les États parties à cette Convention participent à la Conférence des plénipotentiaires pour examiner les amendements visant à renforcer la Convention.

28. Le Japon appuie fermement les efforts visant à promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires et déplore l'absence de progrès dans la création d'une telle zone au Moyen-Orient. Il invite Israël à adhérer au TNP en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, et contribuer ainsi à instaurer la confiance dans la région. Il se félicite également de la création prochaine d'une zone exempte d'armes nucléaires comprenant les cinq États d'Asie centrale. Les capacités nucléaires de l'Inde et du Pakistan fragilisent davantage la paix et la stabilité en Asie du Sud. Il conviendrait que l'Inde et le Pakistan adhèrent au TNP en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, poursuivent leur engagement à l'égard du moratoire et s'acheminent vers la signature et la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

29. Seule une volonté politique des États parties viendra à bout des obstacles au TNP. Toutefois, certaines améliorations apportées aux aspects institutionnels du processus d'examen pourraient contribuer à renforcer le régime du TNP et à assurer son efficacité.

30. **M. Hu Xiaodi** (Chine) dit que les causes de la prolifération nucléaire sont complexes et étroitement liées aux questions de sécurité internationale et régionale. Le but fondamental de la non-prolifération consiste à préserver et à promouvoir la paix et la sécurité internationales, ce qui nécessite des efforts concertés de la part de tous les membres de la communauté internationale. Les questions relatives à la prolifération des armes nucléaires devraient être abordées par la voie politique et diplomatique dans le respect des principes du droit international. Les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à la force, d'appliquer deux poids, deux mesures en matière de non-prolifération et de poursuivre d'autres objectifs au nom de la non-prolifération. Les initiatives visant à renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire devraient obéir au principe du multilatéralisme et faire l'objet d'un processus décisionnel démocratique dans le cadre de

l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales pertinentes. Les garanties de l'AIEA devraient être renforcées par la promotion des accords de garanties généralisées et le Protocole additionnel. Toutefois, les mesures visant à promouvoir la non-prolifération ne devraient pas compromettre les droits légitimes des États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. La Chine s'est engagée à renforcer l'universalité, l'efficacité et l'intégrité du TNP et prie instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

31. La création de zones exemptes d'armes nucléaires est une des étapes vers la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires. La Chine s'est depuis longtemps inconditionnellement engagée à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser l'arme nucléaire contre des États non dotés de l'arme nucléaire et elle a ratifié les protocoles aux traités existants portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. Elle appuie les initiatives de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et les cinq États d'Asie centrale visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et espère que l'objectif de créer une telle zone au Moyen-Orient sera bientôt réalisé par la voie de consultations.

32. Pour la Chine, les pourparlers à six constituent le moyen le plus efficace de réaliser l'objectif de dénucléarisation de la péninsule coréenne. Trois séries de discussions ont eu lieu et la Chine a œuvré activement en faveur d'un lancement rapide d'une quatrième série dans le cadre du processus. La République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique en sont les parties clefs et la Chine espère qu'ils feront preuve de souplesse, de sincérité et de patience en gagnant la confiance plutôt que de perpétuer la situation actuelle de méfiance et de manque de communication. Sa délégation espère que la Conférence d'examen contribuera également à résoudre la question de la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

33. **M. Kayser** (Luxembourg), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de la Roumanie, pays adhérents, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que de la Norvège, déclare que l'Union européenne met tout en œuvre pour préserver l'autorité et l'intégrité du TNP. Il s'agit d'un instrument multilatéral irremplaçable pour maintenir et renforcer

la paix, la sécurité et la stabilité au niveau international. Afin de renforcer la mise en œuvre du TNP, l'Union européenne a adopté, en décembre 2003, sa stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive et espère que la Stratégie sera unanimement adoptée. Elle demeure convaincue qu'une approche multilatérale de la sécurité internationale constitue le meilleur moyen pour maintenir la paix et la stabilité.

34. Par le passé, certains États non dotés d'armes nucléaires et ayant en vigueur un accord de garanties généralisées sont tout de même parvenus à développer un programme d'armement nucléaire clandestin, que les inspections conformes aux accords de garanties généralisées n'ont pas permis de déceler. La communauté internationale a pris l'initiative de renforcer le système de garanties en adoptant le Modèle de protocole additionnel. Pourtant, huit ans après son adoption en 1997, plus de 100 États parties ne l'ont toujours pas ratifié, un manquement qui traduit la grande fragilité du régime de non-prolifération. L'universalisation du Protocole additionnel renforcerait le régime international de non-prolifération et de désarmement et contribuerait à la sécurité de tous les États. L'Union européenne soutient également les recommandations du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau des Nations Unies sur les menaces, les défis et le changement.

35. L'Union européenne déplore que la République populaire démocratique de Corée ait annoncé son intention de se retirer du TNP. Elle exhorte ce pays à respecter à nouveau pleinement les obligations internationales en matière de non-prolifération qui lui incombent en vertu du Traité et de son accord de garanties avec l'AIEA. Elle espère aussi que le dialogue mené à ce sujet dans le cadre des pourparlers à six reprendra sans délai.

36. L'Union européenne est unie dans sa détermination à ne pas laisser l'Iran accéder à des capacités nucléaires militaires et à voir résolues les implications proliférantes de son programme nucléaire. L'Union européenne note que l'Iran a signé le protocole additionnel et a pris l'engagement de nouer avec l'AIEA une relation de totale coopération et de transparence. Il appartient à l'Iran de rétablir la confiance en respectant strictement les dispositions de l'Accord de Paris du 15 novembre 2004 et les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

37. Tous les États se félicitent au plus haut point que la Libye ait porté son programme d'arme nucléaire à la connaissance de l'AIEA et qu'elle coopère avec celle-ci. La communauté internationale estime que l'abandon du programme d'armes de destruction massive de la Libye constitue un précédent extrêmement positif.

38. Le commerce illicite de matières et de technologies nucléaires est un problème qui préoccupe beaucoup l'Union européenne et, de fait, tous les États parties au TNP. L'Union attache une grande importance aux contrôles rigoureux des exportations, effectués au niveau national et faisant l'objet d'une concertation internationale et y voit un complément nécessaire aux obligations en matière de non-prolifération qui incombent aux États parties. Les récentes révélations ont montré la nécessité de redoubler d'efforts face aux réseaux de trafic et d'approvisionnement illicites et de se préoccuper davantage de l'implication d'acteurs non étatiques dans la prolifération des technologies nucléaires. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité met l'accent sur la détermination de la communauté internationale à s'attaquer à une menace réelle, à savoir le fait que ces armes ou matières pourraient tomber entre les mains de terroristes ou d'autres acteurs non étatiques. La concertation des politiques nationales de contrôle des exportations par l'intermédiaire d'organes tels que le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires contribuerait dans une large mesure à la réalisation des objectifs du TNP relatifs à la non-prolifération.

39. En ce qui concerne la sûreté et la sécurité de la gestion des matières nucléaires de qualité militaire en excès, l'initiative trilatérale entre les États-Unis, la Fédération de Russie et l'AIEA n'a pas encore été mise en œuvre, et il conviendrait de donner une nouvelle impulsion à cette négociation.

40. L'Union européenne appuie sans réserve toutes les mesures qui visent à empêcher les terroristes d'acquérir des armes nucléaires, biologiques, chimiques, des engins radiologiques, ainsi que leurs vecteurs. Elle a salué l'insertion d'une clause antiterroriste dans chacun des régimes de contrôle aux exportations. Elle se félicite également que les États membres de l'AIEA aient adopté, en 2003, le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et salue le large appui qu'a reçu l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire.

La séance est levée à 12 h 25.